



Commission économique pour l'Afrique
Comité régional Afrique de l'Initiative des Nations Unies
sur la gestion de l'information géospatiale à l'échelle mondiale
Quatrième réunion
Addis-Abeba, 3-5 octobre 2018

Élaboration d'un cadre juridique et directif pour l'utilisation de l'information géospatiale en Afrique

I. Introduction

1. Les cadres juridiques et directifs jouent un rôle déterminant dans l'utilisation de l'information géospatiale. Un cadre exhaustif et transparent facilite la collecte, l'utilisation, le stockage et la distribution de l'information géospatiale à l'échelle d'un pays. En revanche, un cadre juridique et directif qui entrave la collecte et l'utilisation des informations géospatiales dans l'ensemble de la société, ou qui est vague et incomplet, peut avoir l'effet inverse. À terme, les pays qui utilisent ces cadres restrictifs se retrouveront du mauvais côté de la fracture géospatiale.

2. Un cadre juridique et directif propice à l'utilisation d'informations géospatiales est constitué de nombreux éléments, dont chacun présentera des avantages et des inconvénients. Les pays auront besoin d'un cadre adapté à leurs propres systèmes juridiques, institutions, histoires et normes culturelles et sociétales. Aussi est-il important de comprendre les forces et les faiblesses de tous les éléments lors de l'élaboration d'un cadre juridique et directif, d'autant que le poids de chacun d'entre eux varie d'un pays à l'autre.

3. Certains aspects du cadre juridique et directif s'appliqueront de toute évidence à l'utilisation de l'information géospatiale. Il s'agit notamment des lois qui traitent de l'infrastructure de données spatiales d'un pays, telles que la loi sud-africaine de 2003 relative à ce type d'infrastructure. Il y a d'autres aspects du droit qui peuvent être moins évidents. Par exemple les lois relatives aux droits de propriété intellectuelle, à la protection des données, au respect de la vie privée et aux programmes spatiaux nationaux auront un impact important sur la collecte et l'utilisation de l'information géospatiale. Il est donc nécessaire d'examiner un large éventail de lois et de politiques lors de l'élaboration d'un cadre directif et juridique approprié.

4. En outre, il est important de reconnaître qu'un cadre juridique et directif propice à l'utilisation de l'information géospatiale doit aller au-delà des lois et des politiques nationales ou fédérales. Il existe en effet de nombreuses lois et politiques internationales, régionales et locales qui doivent être examinées en ce qui concerne leur incidence sur l'utilisation des informations géospatiales (par exemple, les traités internationaux et les accords régionaux, ainsi que les politiques des villes en matière de données). De même, des accords de partage de données ou des accords de licence peuvent s'appliquer entre deux organismes publics, entre un organisme public et une entreprise commerciale ou entre deux entreprises. Tous ces accords doivent être pris en compte car ils auront une incidence sur l'utilisation de l'information géospatiale dans un pays.

5. Lorsqu'on envisage d'élaborer un cadre juridique et directif pour l'utilisation de l'information géospatiale, on doit aussi prendre en considération le fait que le Gouvernement n'est pas le seul acteur au sein de l'écosystème géospatial. En effet, les organismes publics, l'industrie, les citoyens, les organisations non gouvernementales et les universités jouent eux-aussi un rôle crucial. La plupart sont aussi bien responsables de la collecte de données qu'utilisateurs de données, souvent simultanément. En conséquence, un pays qui envisage d'élaborer un cadre ne doit pas oublier qu'une loi ou politique limitant la capacité d'une partie de cet écosystème de recueillir ou d'utiliser l'information géospatiale aura invariablement des répercussions sur les autres parties de l'écosystème.

II. Éléments essentiels d'un cadre juridique et directif

6. Il existe un certain nombre d'éléments qui sont essentiels lorsqu'on envisage d'élaborer un cadre juridique et directif qui permette à un pays d'utiliser des informations géospatiales. Ces éléments sont notamment des lois, règlements, décrets, ordonnances, politiques, traités, normes, meilleures pratiques, contrats, licences et accords de partage des données.¹ L'ampleur et la nature de ces éléments peuvent varier d'un pays à l'autre, en grande partie en fonction du type et de la portée du système juridique du pays. Chaque élément aura ses forces et ses faiblesses et, d'une manière générale, jouera un rôle crucial dans le cadre général.

A. Lois et règlements

7. Il existe de nombreux types de lois, décrets, ordonnances et autres qui peuvent avoir une incidence sur l'utilisation de l'information géospatiale à l'échelle d'un pays.² Ces lois peuvent viser un large éventail de questions et s'appliquer à plusieurs organismes publics. D'autres peuvent être strictement adaptées à une question particulière ou à un bureau donné.

8. Les règlements ou règles sont promulgués par les organismes publics, en vertu des pouvoirs qui sont donnés à ceux-ci par décret ou par la loi.³ Étant donné que les règlements ont force de loi, ils peuvent aussi être un moyen efficace de promouvoir l'utilisation de l'information géospatiale, mais leur entrée en vigueur peut prendre beaucoup de temps. La plupart des organismes publics ne sont guère disposés à assumer de nouvelles responsabilités sans ressources supplémentaires. En outre, sans orientations claires de leur direction, les organismes publics sont souvent réticents à être trop tournés vers l'avenir, en particulier en ce qui concerne les technologies innovantes.

9. Une fois qu'une loi est adoptée ou qu'un règlement est publié, il peut être très difficile d'en modifier ou actualiser la teneur. Compte tenu de la rapidité des progrès dans les technologies de collecte et d'utilisation de l'information géospatiale et vu le nombre croissant d'applications utilisées pour ces informations, l'obsolescence des lois et règlements pourrait bientôt limiter l'utilisation de l'information géospatiale. Par exemple, la possibilité d'utiliser des drones pour recueillir de grandes quantités d'informations géospatiales de qualité en temps voulu et à un coût raisonnable est une réalité bien comprise. Or, partout dans le monde, les gouvernements ont du mal à adapter leurs lois et règlements pour permettre l'utilisation de cette technologie nouvelle et passionnante, tout en continuant de répondre à des préoccupations légitimes telles que la sécurité aérienne et le respect de la vie privée.

¹ Les termes utilisés pour définir les éléments d'un cadre juridique et directif varient d'un pays à l'autre.

² Aux fins du présent document, lois et règlements sont collectivement appelés « lois ».

³ Aux fins du présent document, règlements et règles sont collectivement dénommés « règlements ».

B. Accords

10. Les contrats et d'autres formes d'accords entre des parties, dont la plupart sont juridiquement contraignants, peuvent être des éléments d'un cadre juridique et directif propice à l'utilisation de l'information géospatiale. Il s'agit notamment de contrats, d'accords de licence et d'accords de partage de données. Par exemple, un organe de l'État peut conclure un accord de licence pour acquérir des droits sur des images satellitaires produites par un prestataire commercial. Il peut aussi conclure un accord de partage de données avec un autre organisme public, dans le cadre d'une initiative liée à l'infrastructure de données géospatiales. L'un des avantages que présentent ces accords par rapport aux lois et règlements est qu'ils prennent souvent moins de temps à négocier et à signer et qu'ils sont beaucoup plus faciles à modifier ou à actualiser pour tenir compte de l'évolution des technologies ou des applications.⁴

11. Malgré leurs avantages, ces accords n'en ont pas moins plusieurs limitations. L'une d'elles est que, généralement, les accords sont seulement applicables entre les organisations qui en sont parties. En outre, les accords arrivent généralement à expiration au bout d'une période déterminée, après quoi ils doivent être renégociés. En conséquence, leur rôle dans un cadre juridique et directif est certes important, mais il peut être limité.

C. Politiques, normes et meilleures pratiques

12. Il y a d'autres éléments d'un cadre juridique et directif qui n'ont pas force de loi. Il peut s'agir notamment de politiques, de normes et de meilleures pratiques. Si ces éléments peuvent ne pas être exécutoires en vertu de la loi, ils n'en jouent pas moins un rôle important dans l'utilisation des informations géospatiales dans un pays, pouvant même, à terme, devenir loi.

13. Les normes sont un autre exemple de mécanisme juridiquement non contraignant qui peut avoir une incidence sur le cadre juridique et directif. Par exemple, l'Open Geospatial Consortium a publié des normes qui facilitent l'échange d'informations géospatiales entre organisations. L'adoption par plusieurs organismes publics clefs de politiques informelles qui encouragent l'utilisation de normes peut conduire à une adoption plus large de ces politiques dans l'ensemble d'un pays. En outre, les organismes publics peuvent inclure ces normes dans tous les accords de passation de marchés ou contrats, favorisant ainsi davantage leur adoption.

14. Ces éléments informels d'un cadre juridique et directif sont beaucoup plus faciles à élaborer et à mettre en œuvre que des lois ou règlements et peuvent rester en vigueur plus longtemps qu'un accord. En outre, ils sont les plus faciles à modifier pour s'adapter aux technologies ou enjeux nouveaux. En dépit de ces avantages, ils ne peuvent généralement pas être invoqués dans un tribunal vu qu'ils n'ont pas force de loi. En outre, ils ne s'appliquent généralement qu'à un groupe restreint, mais la pression exercée par les pairs et le marché (notamment pour que les normes soient incluses dans les contrats) peut parfois servir à accroître leur adoption.

III. Incidence des lois et politiques, à tous les niveaux, sur les cadres juridiques et directifs

15. On a tendance à penser uniquement aux lois et politiques nationales lorsqu'on envisage d'élaborer des cadres juridiques et directifs. Certes, les lois et politiques nationales jouent un rôle essentiel, mais il n'est pas moins

⁴ Les traités constituent un autre exemple de type d'accord juridiquement exécutoire, bien que la négociation de traités puisse prendre beaucoup de temps.

important d'examiner l'incidence que les lois et politiques internationales, régionales et infranationales ont sur l'utilisation des informations géospatiales dans un pays.

16. Au niveau international, il existe plusieurs traités internationaux qui ont une incidence directe sur l'utilisation de l'information géospatiale. Par exemple, le Traité sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes (communément appelé « Traité sur l'espace extra-atmosphérique »), a été signé par un certain nombre de pays africains et comporte des dispositions qui ont une incidence directe sur l'observation de la Terre par satellite.

17. Il existe aussi des obligations internationales moins formelles qui doivent être prises en compte, telles que les Principes des Nations Unies relatifs à la téléobservation de la Terre depuis l'espace (communément appelés « Principes sur la télé-détection »), adoptés par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/65 du 3 décembre 1986, qui ne constituent pas un instrument juridiquement contraignant comme, par exemple, un traité. De nombreux pays ont accepté de se conformer aux obligations internationales moins formelles, qui, de ce fait, ont un poids important. Il peut se révéler plus facile pour les pays d'une région de résoudre les problèmes d'ordre juridique et politique vu que leurs systèmes juridiques sont similaires.

IV. Aspects essentiels d'un cadre juridique et directif pour l'utilisation de l'information géospatiale

18. Il existe de nombreuses questions juridiques et politiques qui peuvent avoir une incidence sur l'utilisation de l'information géospatiale à l'échelle d'un pays. Certaines sont plus générales, telles que le financement, la gouvernance et la responsabilisation. D'autres sont plus directement liées à la collecte, à l'utilisation, au stockage et à la distribution de l'information géospatiale. Il s'agit notamment d'octroi de licences et de certification, de normes, de formation et de partage des données entre les organismes publics. Il y en a d'autres qui sont tout aussi importantes, mais qui sont négligées, vu qu'elles ne sont pas directement liées à la disponibilité et à l'utilisation d'informations géospatiales. Il s'agit notamment des questions telles que la protection de la vie privée, les droits de propriété intellectuelle et la sûreté nationale. Lors de l'élaboration d'un cadre juridique et directif pour l'utilisation de l'information géospatiale, il est nécessaire de tenir compte de tous ces aspects.

A. Désignation d'un organisme chef de file

19. L'un des aspects les plus évidents concerne l'adoption d'une loi ou politique qui désigne un organisme chef de file responsable au premier chef de l'utilisation de l'information géospatiale dans un pays et habilité à coordonner les activités entre les différentes parties prenantes. En outre, cet organisme devrait être le point de contact pour les questions budgétaires et financières. En l'absence d'un organisme chef de file, il est difficile pour un pays de lancer des initiatives d'information géospatiale et à la fois d'en assurer le suivi. Cet organisme chef de file est généralement un organe de l'État, tel que le cadastre, l'agence nationale de cartographie ou, dans certains cas, un organisme militaire. Il peut aussi être constitué de plusieurs organes de l'État.

B. Financement

20. Le financement est un autre problème majeur qu'il convient de prendre en compte pour l'élaboration d'un cadre juridique et directif. Un financement

approprié doit être mis en place pour permettre aux organismes publics non seulement de recueillir des informations géospatiales, mais également d'en assurer la gestion, le stockage et la distribution à des tiers. Les coûts à prendre en considération concernent le matériel, les logiciels, la formation et les autres aspects généralement associés à l'exécution d'un programme gouvernemental.

21. De même, un cadre juridique et directif devrait permettre aux sociétés du secteur privé de faire suffisamment de bénéfices pour investir dans la collecte et l'utilisation de l'information géospatiale. Un tel cadre devrait prévoir une protection adéquate de la propriété intellectuelle. En outre, il devrait empêcher les organismes publics de rivaliser avec l'industrie.

C. Gestion et collecte de données

22. Une autre question ayant une incidence directe sur l'utilisation de l'information géospatiale et généralement énoncée dans un cadre juridique et directif est de savoir si un organe de l'État ou une société du secteur privé (autorisée ou agréée par un organisme public) est seul habilité à recueillir certains types d'informations géospatiales. Il y a plusieurs raisons pour lesquelles la collecte des informations géospatiales peut être limitée aux entités qui ont été agréées. Par exemple, des organismes nationaux de cartographie ou des départements militaires souhaiteront peut-être être responsables de la collecte de certains types d'informations pour des raisons liées à la sûreté nationale. À défaut, il peut être important de confier à des géomètres agréés la collecte de types détaillés de données cartographiques faisant autorité.

D. Partage de données et octroi de licences

23. Le partage de données et/ou l'octroi de licences concernant les informations géospatiales recueillies par les organismes publics constituent une question cruciale à prendre en considération lorsqu'on envisage d'élaborer un cadre juridique et directif pour la gestion de l'information géospatiale. En effet, pour que l'information géospatiale puisse être pleinement exploitée, il est indispensable que les organismes publics soient disposés à partager les données. Ce partage doit se faire avec d'autres organismes publics nationaux, les administrations infranationales et les organisations internationales. Au fil du temps, le partage des données étant de plus en plus accepté, il sera plus facile d'élaborer une législation qui en régit le fonctionnement, qui devrait comprendre nombre des détails figurant habituellement dans les mémorandums d'accord ou les accords, notamment le type d'informations géospatiales à partager et les conditions d'un tel partage.

24. Les informations géospatiales peuvent faire l'objet de différentes licences de données en accès libre.⁵ Une licence est un document juridique complexe qui doit concilier les besoins de l'utilisateur (le « preneur ») et ceux du fournisseur de données (le « donneur »). Si une licence est trop restrictive (c'est-à-dire, si elle prévoit pour le donneur de licence un trop grand nombre de protections), le preneur peut ne pas être en mesure de tirer profit de son

⁵ Exemples de licences ouvertes utilisées pour la gestion de l'information géospatiale : licences de Creative Commons <https://creativecommons.org/licenses/>; licences concernant le contenu de bases de données <http://opendatacommons.org/licenses/dbcl/1.0/>; licences concernant les informations factuelles contenues dans les données en accès libre. www.opencontentlawyer.com/open-data/open-data-commons-factual-info-licence/; licence d'utilisation de données en accès libre (Inde). https://data.gov.in/sites/default/files/Government_Open_Data_Use_Licence_India.pdf; licences concernant des bases de données en accès libre V1. 0 <http://opendatacommons.org/licenses/odbl/1.0/>; licence ouverte délivrée par le Gouvernement (Canada) <http://open.canada.ca/en/open-government-licence-canada>; Géolices (Allemagne). www.bmwi.de/Redaktion/DE/Artikel/Digitale-Welt/geolizenz.html. Voici un site qui vise à aider les organisations à choisir une licence ouverte : <https://choosealicense.com/appendix/>.

utilisation. D'autre part, un organisme gouvernemental peut craindre que, si la licence est trop permissive (c'est-à-dire que le donneur de licence bénéficie de protections limitées), il ne soit tenu pour responsable des dommages résultant de l'utilisation de l'information géospatiale. Lors de l'élaboration d'un cadre juridique et directif pour la gestion de l'information géospatiale, il importe de prendre en compte aussi bien les risques que les avantages, même s'il s'agit de données en accès libre.

E. Droits de propriété intellectuelle

25. Les produits et services géospatiaux sont de plus en plus souvent créés à partir de la combinaison d'informations géospatiales provenant de sources diverses et, dans de nombreux cas, ces ensembles de données seront soumis à diverses conditions d'octroi de licences. En conséquence, un cadre juridique et directif qui clarifie les droits de propriété intellectuelle en ce qui concerne l'information géospatiale est de nature à en accroître l'utilisation. Par exemple, un tel cadre devrait préciser, le cas échéant, les produits géospatiaux qui sont protégés par un droit d'auteur. Ces protections peuvent être énoncées dans la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, consacrées dans la constitution d'un pays ou couvertes par des décisions de tribunaux compétents.

F. Respect de la vie privée

26. Autant les applications des technologies géospatiales augmentent en nombre, autant se multiplient les préoccupations du public en ce qui concerne la confidentialité de la localisation. Cela s'inscrit dans une tendance mondiale plus vaste en faveur de la protection des informations personnelles qui peuvent être utilisées pour identifier un individu. Les organismes gouvernementaux de réglementation sont de plus en plus conscients du pouvoir des informations de géolocalisation, d'où l'existence d'un certain nombre d'initiatives visant à en réglementer la collecte et l'utilisation.⁶ Bien qu'elles ne portent pas sur des informations géospatiales traditionnelles (par exemple, des images satellitaires et aériennes, des technologies cartographiques), ces initiatives obéiront très certainement à cette vaste tendance relative à la protection des données personnelles, d'autant que les moyens de collecte des informations géospatiales deviennent de plus en plus accessibles grâce aux nouvelles technologies (par exemple, les drones et les appareils mobiles). Même si les informations géospatiales traditionnelles ne sont pas réglementées, il existe un risque que des lois générales sur la protection des données puissent limiter la capacité de la communauté géospatiale à accéder à la grande quantité de nouvelles informations géospatiales recueillies et à les utiliser.

27. Selon un article publié en 2018, « seuls 23 des 55 pays d'Afrique ont adopté ou rédigé des lois sur le respect de la vie privée et seulement 9 d'entre eux disposent d'organismes de protection des données »⁷ Au fur et à mesure que des lois sont promulguées dans d'autres pays, on s'attend à une intensification des campagnes en faveur de la protection des données en Afrique. Par exemple, le Kenya devrait élaborer un projet de loi sur la protection des données à la mi-2018.

⁶ Voir, par exemple, le Règlement général sur la protection des données, disponible à l'adresse <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/en/ALL/?uri=CELEX:32016R0679>; et la loi dite « California Consumer Privacy Act » de 2018, disponible à l'adresse https://leginfo.ca.gov/faces/billTextClient.xhtml?bill_id=201720180AB375 (consultée le 30 juin 2018).

⁷ Abdi Latif Dahir, "Africa isn't ready to protect its citizens' personal data even as EU champions digital privacy", Quartz Africa, 8 mai 2018.

G. Responsabilité

28. L'augmentation du nombre d'applications qui utilisent des informations géospatiales ira de pair avec la multiplication des différends juridiques concernant l'utilisation abusive et la qualité des données. Par conséquent, il est important de préciser comment un cadre juridique et directif traitera des questions liées à la responsabilité. Par exemple, dans certains pays, les organismes publics sont protégés par l'immunité souveraine (c'est-à-dire qu'ils sont à l'abri de poursuites pour les actions qu'ils entreprennent dans le cadre de leurs fonctions gouvernementales). Ces protections peuvent être consacrées dans la constitution d'un pays ou dans sa législation.

H. Sûreté nationale

29. Les représentants du Gouvernement à tous les niveaux craignent que la large disponibilité de types particuliers d'informations géospatiales ne constitue un risque pour la sûreté nationale. Cela s'explique en partie par le fait que, dans de nombreux pays, les technologies géospatiales ont été initialement conçues par ou pour la défense et les services de renseignement. Ceux-ci voient donc d'un œil méfiant les nouvelles technologies géospatiales ou les nouvelles applications utilisant l'information géospatiale. Si cette crainte est compréhensible étant donné le mandat des organismes tel qu'il est décrit ci-dessus, il n'en demeure pas moins que des lois et des politiques excessivement restrictives au point de limiter la collecte et l'utilisation de l'information géospatiale pour des raisons de sûreté nationale seront plus lourdes de conséquences. C'est pourquoi, tout comme pour les lois sur la protection des données et le respect de la vie privée, la communauté géospatiale devrait participer activement aux efforts visant à limiter la collecte et l'utilisation de certains types d'informations pour faire en sorte que toutes les lois et politiques soient strictement adaptées au but recherché.

V. Incidence des cadres juridiques et directifs sur tout l'écosystème géospatial

30. Reconnaître que la communauté géospatiale constitue un écosystème est important lorsqu'on envisage d'élaborer un cadre juridique et directif, dans la mesure où une loi ou politique qui touche un ensemble d'acteurs de l'écosystème épargne rarement les autres parties prenantes. Ainsi, un pays dont la législation restreint le droit de recueillir des types spécifiques d'informations géospatiales auprès des organismes gouvernementaux sera probablement dans l'incapacité de tirer pleinement parti de toutes les autres technologies qui permettent aux citoyens de recueillir des informations géospatiales.

31. L'information géospatiale et les produits et services qui l'utilisent sont souvent précieux pour les organes de l'État. Par exemple, tant les citoyens que les entreprises peuvent fournir des informations détaillées sur la circulation routière et l'état des routes, renseignements qui peuvent être utiles aux organismes de transport. Ces informations seront également importantes pour les initiatives dites « ville intelligente ». Si l'industrie n'est pas autorisée à collecter ou à échanger des données géospatiales en raison de préoccupations liées à la confidentialité, alors l'information géospatiale ne sera pas disponible.

VI. Recenser et combler les lacunes

32. Avant d'élaborer un cadre juridique et directif pour l'utilisation de l'information géospatiale, il est important de comprendre le cadre en vigueur dans le pays. La première mesure qu'un gouvernement doit prendre est de procéder à une analyse des lacunes, en trois étapes. Premièrement, on évaluera

le cadre juridique et directif en vigueur et on cherchera à savoir en quoi il contribue à susciter ou à entraver l'utilisation de l'information géospatiale. Deuxièmement, on étudiera les moyens d'accroître l'utilisation des informations géospatiales aux niveaux national et infranational. Cette étape comprend l'identification de nouvelles mesures propres à faciliter la collecte et l'utilisation de l'information géospatiale et l'examen des aspects qui entravent cette collecte et cette utilisation. Troisièmement, enfin, on réfléchira à la meilleure façon de procéder à ces changements, en se demandant s'il vaut mieux élaborer une loi ou s'il est préférable de disposer de quelque chose de plus informel (une politique, par exemple) ou de plus direct (comme un accord).

33. Pour recenser les lacunes, il convient de réunir les représentants des parties prenantes qui composent tout l'écosystème géospatial du pays. Ce « conseil géospatial » devrait être composé à la fois d'utilisateurs et de fournisseurs de données provenant de l'industrie et du Gouvernement, de juristes et de représentants des milieux universitaires, du monde de la recherche et des organisations non gouvernementales. Leur première tâche devrait être de créer un large éventail de questions qu'il convient de poser afin de recenser les lacunes qui existent. La liste ci-après donne des exemples de questions à poser :

- a) Existe-t-il une loi ou une politique qui identifie un organisme chef de file pour la gestion de l'information géospatiale au sein du Gouvernement ?
- b) Le pays a-t-il conclu des traités ou des accords régionaux qui pourraient avoir une incidence sur l'utilisation de l'information géospatiale ?
- c) Quels droits les autorités infranationales ont-elles pour réglementer la collecte, l'utilisation, le stockage et la distribution de l'information géospatiale ?
- d) Y a-t-il des lois et des règlements qui restreignent ou réglementent expressément la collecte d'informations géospatiales, y compris les plateformes et les capteurs pertinents ?
- e) Existe-t-il des lois, règlements, politiques et autres systèmes qui limitent ou réglementent spécifiquement l'utilisation, le stockage et la distribution de l'information géospatiale ?
- f) De quelles mesures de protection de la propriété intellectuelle les produits géospatiaux bénéficient-ils ?
- g) Existe-t-il une loi relative à la protection des données ? Dans l'affirmative, protège-t-elle aussi l'information géospatiale ?
- h) Existe-t-il des lois ou des politiques qui limitent la collecte ou l'utilisation de l'information géospatiale pour des raisons liées à la sûreté nationale ?
- i) Comment les données sont-elles échangées entre les organisations gouvernementales ? Existe-t-il des lois, règlements ou politiques qui affectent ce partage ? Existe-t-il une norme de partage des données ou un accord de licence utilisé entre les organismes gouvernementaux ou au sein du secteur privé (industrie, public, organisations non gouvernementales, universités, etc.) ?

34. L'étape suivante consiste à recenser les écarts entre le cadre juridique et directif actuel et le cadre souhaité. Encore une fois, il vaut mieux que cette action soit confiée à un conseil géospatial dont les membres appartiennent à l'ensemble de l'écosystème géospatial. Le recensement des lacunes devrait comporter deux étapes : a) déterminer les lois et les politiques qui sont nécessaires pour assurer la collecte, l'utilisation et le partage de l'information géospatiale et b) arrêter les modifications à apporter à la version actuelle des lois et des politiques limitant la collecte, l'utilisation et le partage de l'information géospatiale.

35. Le conseil géospatial devrait déterminer la meilleure façon de combler les lacunes. On pourrait par exemple considérer les composantes d'un cadre

juridique et directif comme des éléments d'une boîte à outils. Le conseil devrait déterminer quel outil (par exemple, loi, règlement, politique, pratique optimale et accord) serait particulièrement efficace pour combler les lacunes. Il devrait notamment se demander si une politique informelle est la solution ou si une loi ou un règlement est nécessaire. On gagnerait à examiner la manière dont d'autres pays ont abordé ces questions et ensuite essayer d'adapter cette approche au cadre juridique et directif en vigueur.

VII. Conclusion

36. Un cadre juridique et directif pour l'utilisation de l'information géospatiale se compose d'un certain nombre d'éléments et chacun joue un rôle important dans un large éventail de questions qui doivent être traitées. Lors de l'élaboration d'un cadre, les pays doivent prendre en compte les lois et politiques internationales, régionales, nationales et infranationales. En outre, ils devraient tenir compte de l'incidence du cadre sur l'ensemble de l'écosystème géospatial.

37. L'une des difficultés rencontrées dans l'élaboration d'un cadre juridique et réglementaire pour l'utilisation de l'information géospatiale tient au fait que les technologies utilisées pour recueillir et traiter les données géospatiales et les applications qui utilisent celles-ci connaissent de profondes mutations. Par exemple, l'informatique en nuage, les drones et les petits satellites ont un impact radical sur la communauté géospatiale. À l'avenir, l'« Internet des objets », l'apprentissage automatique et les véhicules autonomes sont susceptibles d'avoir une forte incidence sur la collecte, l'utilisation, le stockage et la distribution de l'information géospatiale. Il est important pour un pays de se préparer à ces progrès technologiques et, donc, de faire en sorte que le cadre juridique et directif soit « paré pour l'avenir » et ne devienne pas rapidement obsolète.

38. Enfin, il est essentiel de comprendre que les cadres juridiques et directifs ne fonctionnent pas en vase clos. Ils doivent compléter le cadre juridique et directif en vigueur, sinon, la viabilité de celui-ci serait compromise.